



**Rapport 2025 de l'utilisation de la Loi modifiant diverses
dispositions législatives en matière d'habitation**

**Préparé par
M. Michael Bernier
Directeur général greffier-trésorier**

Rapport 2025 de l'utilisation de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation

Au cours de l'année 2025 la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton a utilisé la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation pour permettre la construction de 3 immeubles à logements.

Résumé des autorisations données par la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton, tous ayant reçu un certificat de conformité de la MRC d'Arthabaska.

1^{ère} autorisation délivrée par la Municipalité pour l'adresse civile du en façade du 20 rue Saint-Léon :

- 1) Résolution 25-1019 et résolution 25-1142
- 2) Territoire d'application
La présente résolution s'applique au lot 5 480 903 du cadastre du Québec situé dans la zone H16 ;
- 3) Dérogations autorisées
Malgré le règlement de zonage de la Municipalité, les dérogations suivantes sont autorisées sur le lot identifié à la présente résolution :
 - a) La hauteur du bâtiment autorisée est de 10,369 mètres comparativement à la hauteur maximale autorisée habituellement soit 7,5 mètres ;
 - b) Le nombre de logements autorisés est de 12 comparativement à 1 logement par lot ;
 - c) Le nombre de stationnements autorisés est de 20 comparativement à 24 espaces de stationnements.
 - d) Le nombre d'usages principaux et de bâtiments principaux autorisés est de 2 comparativement à 1 selon l'article 5.1 du règlement de zonage (règlement no 61).
- 4) Conditions
 - a) Le promoteur devra assumer l'entièreté des frais reliés au changement des dimensions des tuyaux pour le service d'aqueduc, du pluvial et du sanitaire, incluant toute réparation ou bris faits sur les biens de la municipalité ;
 - b) Les 2 bâtiments devront respecter la marge de recul avant et arrière, la marge de recul latéral d'un côté et les marges de recul latérales totales ;
 - c) La distance entre les 2 bâtiments devra être de 12,71 mètres ;
 - d) La construction des bâtiments devra être faite selon les plans soumis et les bâtiments devront être identiques ;
 - e) Le promoteur devra disposer de la neige conformément à la réglementation en vigueur ;

- f) Toute modification au projet devra être soumise au CCU et au conseil municipal.

2^{ème} autorisation délivrée par la Municipalité pour l'adresse civile du 46, rue Principale

- 1) Résolution 25-1020 et résolution 25-1143
- 2) Territoire d'application
La présente résolution s'applique au lot 5 480 899 du cadastre du Québec situé dans la zone C-4
- 3) Dérogations autorisées
Malgré le règlement de zonage de la Municipalité, les dérogations suivantes sont autorisées sur le lot identifié à la présente résolution :
 - a) Le nombre de logements autorisés est de 4 comparativement à 3 logements par lot;
 - b) Type de logement autorisé : un quadruplex comparativement à un triplex ;
 - c) Largeur de l'entrée charretière de 13 pieds comparativement à 20 pieds.
- 4) Conditions
 - a) Le promoteur devra assumer l'entièreté des frais advenant un bris sur les biens publics ;
 - b) Le promoteur devra disposer de la neige conformément à la réglementation en vigueur ;
 - c) Toute modification au projet devra être soumise au CCU et au conseil municipal.

Bilan lié aux autorisations délivrées par la Municipalité

Par les autorisations délivrées par la Municipalité ayant reçu un certificat de conformité de la MRC d'Arthabaska la Municipalité permettra la construction de 2 sixplex sur son territoire ainsi qu'un triplex. Les logements seront à prix abordable, permettant ainsi à de nouvelles familles et des résidents vieillissants de rester à Sainte-Clotilde-de-Horton.

Sans ces autorisations, la Municipalité aurait permis la construction d'une résidence unifamiliale ainsi qu'un triplex. Nous passons de 4 logements à 16 logements sur notre territoire.



Michael Bernier
Directeur général greffier-trésorier